Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1392

29.5.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/1392 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mai 2024

relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([1]),

considérant ce qui suit:

(1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part ([2]) (ci-après dénommé «accord d'association») constitue le fondement des relations entre l'Union et l'Ukraine. Conformément à la décision 2014/668/UE du Conseil ([3]), le titre IV de l'accord d'association, qui concerne le commerce et les questions liées au commerce, est appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 2016 et est entré en vigueur le 1er septembre 2017, après ratification par tous les États membres.

(2) L'accord d'association exprime le souhait des parties à l'accord d'association (ci-après dénommées «parties») de renforcer et de développer leurs rapports de manière ambitieuse et inédite, de faciliter et de mener à bien une intégration économique progressive, et ce, dans le respect des droits et obligations découlant de l'appartenance des parties à l'Organisation mondiale du commerce.

(3) L'article 25 de l'accord d'association prévoit l'établissement progressif d'une zone de libre-échange entre les parties conformément à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé «GATT de 1994»). À cette fin, l'article 29 de l'accord d'association prévoit l'élimination progressive des droits de douane conformément aux listes qui y sont incluses ainsi que la possibilité d'accélérer cette élimination et d'en élargir le champ d'application.

(4) La guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 a eu un impact profondément négatif sur la capacité de l'Ukraine à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde, en raison à la fois de la destruction des capacités de production et de l'indisponibilité de bon nombre de moyens de transport à cause, par exemple, de la restriction et de l'incertitude de l'accès à la mer Noire. Dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'atténuer les retombées économiques négatives de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il convient d'accélérer le développement de relations économiques plus étroites entre l'Union et l'Ukraine afin d'apporter un soutien continu aux autorités et à la population ukrainiennes. Il est donc nécessaire et approprié de continuer de stimuler les flux commerciaux et d'accorder des concessions sous la forme de mesures de libéralisation des échanges pour tous les produits, conformément à l'accélération de l'élimination des droits de douane sur les échanges entre l'Union et l'Ukraine.

([1]) Position du Parlement européen du 23 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décisions du Conseil du 13 mai 2024.
([2]) JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.
([3]) Décision 2014/668/UE du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

(5) Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union veille à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure. Conformément à l'article 207, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.

(6) Le règlement (UE) 2023/1077 du Parlement européen et du Conseil ([4]) expire le 5 juin 2024.

(7) Les mesures de libéralisation temporaire des échanges établies par le présent règlement devraient prendre la forme suivante: i) la suspension de l'application du système des prix d'entrée aux fruits et légumes; ii) la suspension des contingents tarifaires et des droits à l'importation; et iii) la suspension de l'application du chapitre V et de l'article 24 du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil ([5]). Grâce à ces mesures, de fait, l'Union fournira temporairement un soutien économique et financier approprié à l'Ukraine et aux opérateurs économiques qui sont affectés.

(8) Afin de prévenir la fraude, les régimes préférentiels institués par le présent règlement devraient être subordonnés au respect, par l'Ukraine, de toutes les conditions nécessaires pour bénéficier des avantages prévus par l'accord d'association, y compris des règles d'origine des produits concernés et des procédures y afférentes, ainsi qu'à la participation de l'Ukraine à une coopération administrative étroite avec l'Union, comme le prévoit l'accord d'association.

(9) Les accords préférentiels établis par le présent règlement devraient également être subordonnés à la condition que l'Ukraine s'abstienne d'introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent, d'augmenter les niveaux de droits ou de taxes existants ou d'introduire toute autre restriction aux échanges avec l'Union, sauf si cela est clairement justifié dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

(10) Les régimes préférentiels établis par le présent règlement devraient également être subordonnés à la condition que l'Ukraine continue à respecter les principes généraux de l'accord d'association. À cet égard, l'article 2 de l'accord d'association prévoit, entre autres, que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'encouragement du respect des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, d'inviolabilité des frontières et d'indépendance ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des matériaux connexes et de leurs vecteurs constituent des éléments essentiels de l'accord d'association. En outre, l'article 3 de l'accord d'association précise que l'état de droit, la bonne gestion des affaires publiques, la lutte contre la corruption ainsi que contre les différentes formes de criminalité organisée transnationale et de terrorisme, l'encouragement du développement durable et le multilatéralisme efficace sont des aspects essentiels du renforcement des relations entre les parties.

(11) Sous réserve d'une évaluation de la Commission réalisée dans le cadre du suivi régulier de l'effet du présent règlement et lancée soit à la suite d'une demande dûment motivée d'un État membre, soit à l'initiative même de la Commission, il est nécessaire de prévoir la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires concernant les importations de tout produit relevant du champ d'application du présent règlement, par exemple le blé et d'autres céréales, ayant des effets préjudiciables sur le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents. Il existe une situation particulièrement précaire sur les marchés des œufs, de la volaille,du sucre, de l'avoine, du maïs, des gruaux et du miel qui peut nuire aux producteurs agricoles de l'Union si les importations en provenance d'Ukraine devaient augmenter. Il y a lieu d'introduire une mesure de sauvegarde automatique pour lesdits produits qui s'active si les volumes d'importation cumulés pour l'un de ces produits au cours d'une période définie atteint un certain niveau basé sur la moyenne arithmétique des volumes d'importation enregistrés au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2021, en 2022 et en 2023.

(12) Les importations en provenance d'Ukraine, y compris les céréales et les graines oléagineuses, peuvent faire l'objet d'une surveillance au titre du chapitre IV du règlement (UE) 2015/478, qui prévoit la possibilité d'exiger la production d'un document de surveillance en tant que condition de la libre pratique (autorisations d'importation), si l'évolution des importations menace de causer un préjudice aux producteurs de l'Union et si les intérêts de l'Union l'exigent.

(13) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour suspendre temporairement les régimes préférentiels prévus à l'article 1er, paragraphe 1, si les conditions d'octroi du bénéfice de ces régimes préférentiels ne sont plus respectées et pour introduire des mesures de sauvegarde dans les cas où les importations réalisées au titre du présent règlement ont des

([4]) Règlement (UE) 2023/1077 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 144 du 5.6.2023, p. 1).

([5]) Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16).

effets préjudiciables sur le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([6]). Il convient d'avoir recours à la procédure consultative prévue dans ledit règlement pour l'adoption de mesures de sauvegarde provisoires, étant donné les effets et la nature de ces mesures et leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures de sauvegarde définitives. En outre, il convient de recourir à ladite procédure consultative pour l'adoption de modalités de contrôle des volumes d'œufs, de volailles, de sucre, d'avoine, de maïs, de gruaux et de miel importés d'Ukraine afin de garantir le bon fonctionnement de la sauvegarde automatique.

(14) Le rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre de la zone de libre-échange approfondi et complet, qui fait partie intégrante de l'accord d'association, devrait inclure une évaluation détaillée de la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges instituées par le présent règlement.

(15) Compte tenu de l'expiration du règlement (UE) 2023/1077 le 5 juin 2024, il convient que le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2024,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Mesures de libéralisation des échanges

1. Les régimes préférentiels suivants sont instaurés:

a) l'application du système des prix d'entrée est suspendue pour les produits qui y sont soumis, comme indiqué à l'annexe I-A de l'accord d'association. Aucun droit de douane ne s'applique à l'importation de ces produits;

b) tous les contingents tarifaires établis en vertu de l'annexe I-A de l'accord d'association sont suspendus et les produits couverts par ces contingents sont admis à l'importation dans l'Union en provenance d'Ukraine sans aucun droit de douane.

2. L'application du chapitre V et de l'article 24 du règlement (UE) 2015/478 est temporairement suspendue en ce qui concerne les importations originaires d'Ukraine.

Article 2

Conditions pour bénéficier des régimes préférentiels

Les régimes préférentiels prévus à l'article 1er, paragraphe 1, sont soumis aux conditions suivantes:

a) le respect par l'Ukraine des règles d'origine des produits et des procédures y afférentes énoncées dans l'accord d'association;

b) la non-introduction, par l'Ukraine, de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent ni de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent pour les importations originaires de l'Union, ou de ne pas augmenter les niveaux des droits ou des taxes existants ou de n'introduire aucune autre restriction au commerce avec l'Union, y compris des mesures administratives internes discriminatoires, sauf si cela est clairement justifié dans le contexte de la guerre; et

c) le respect, par l'Ukraine, des principes démocratiques, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du principe de l'état de droit, ainsi que l'accomplissement d'efforts constants et soutenus pour lutter contre la corruption et les activités illicites, comme le prévoient les articles 2, 3 et 22 de l'accord d'association.

([6]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Article 3

Suspension temporaire

1. Lorsque la Commission constate qu'il y a suffisamment de preuves de manquement, par l'Ukraine, aux conditions énoncées à l'article 2, elle peut, par le biais d'un acte d'exécution, suspendre totalement ou partiellement les régimes préférentiels prévus à l'article 1er, paragraphe 1. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 3.

2. Lorsqu'un État membre demande que la Commission suspende l'un des régimes préférentiels en raison d'un manquement de l'Ukraine aux conditions énoncées à l'article 2, point b), la Commission rend, dans les quatre mois qui suivent la demande, un avis motivé sur le bien-fondé de l'allégation de manquement par l'Ukraine. Si la Commission conclut que la demande est fondée, elle engage la procédure visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 4

Mesures de sauvegarde

1. Lorsqu'un produit relevant de l'article 1er, paragraphe 1, originaire d'Ukraine est importé dans des conditions qui ont des effets préjudiciables sur le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents, la Commission peut imposer toute mesure nécessaire au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 3.

Une telle mesure peut être imposée aussi longtemps que nécessaire pour compenser les effets préjudiciables sur le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents.

2. La Commission surveille régulièrement les effets du présent règlement, en tenant compte des informations sur les exportations, les importations, les prix sur le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres et la production de l'Union pour les produits soumis aux mesures de libéralisation des échanges prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point b).

La Commission informe les États membres tous les deux mois des résultats du suivi régulier, à compter du 6 juin 2024.

3. La Commission procède à une évaluation de la situation du marché de l'Union ou du marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents en vue d'imposer des mesures conformément au paragraphe 1. Cette évaluation est lancée:

a) sur demande dûment motivée d'un État membre contenant des éléments de preuve suffisants à première vue, et dont cet État membre peut raisonnablement disposer, conformément au paragraphe 4, concernant des importations qui ont des effets préjudiciables sur le marché visées au paragraphe 1; ou

b) d'office, par la Commission après qu'il lui est apparu qu'il existe des éléments de preuve à première vue suffisants de l'existence d'importations qui ont des effets préjudiciables sur le marché visés au paragraphe 1.

L'évaluation visée au premier alinéa est conclue dans un délai de quatre mois suivant son lancement.

4. Lorsqu'elle procède à l'évaluation en application du paragraphe 3, la Commission prend en considération toutes les évolutions pertinentes du marché, y compris l'incidence des importations concernées sur la situation du marché de l'Union ou du marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents. Cette évaluation comprend des facteurs tels que:

a) le taux et le volume de la hausse des importations en provenance d'Ukraine du produit concerné, en termes absolus et relatifs;

b) l'effet des importations concernées sur la production et les prix sur le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres, tout en tenant compte de l'évolution des importations en provenance d'autres sources.

La liste des facteurs visés au premier alinéa n'est pas exhaustive et d'autres facteurs pertinents peuvent également être pris en considération.

5. Dans des circonstances critiques où un retard causerait un préjudice difficilement réparable, la Commission peut imposer provisoirement toute mesure nécessaire au moyen d'un acte d'exécution. Une telle mesure ne peut être imposée qu'après demande dûment motivée d'un État membre conformément au paragraphe 3, point a), du présent article et est adoptée dans un délai de 21 jours après réception de la demande. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 5, paragraphe 4. La durée d'une mesure de sauvegarde provisoire n'excède pas 120 jours.

6. Lorsque, à la suite de l'évaluation visée au paragraphe 3, la Commission estime que le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents a subi des effets préjudiciables et qu'elle a l'intention d'imposer une mesure définitive conformément au paragraphe 1, elle publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis annonçant l'introduction d'une telle mesure. L'avis fournit un résumé des principaux résultats de l'évaluation et précise le délai dans lequel les parties intéressées peuvent présenter leur point de vue par écrit. Ce délai n'excède pas 10 jours à compter de la date de publication de l'avis.

7. Si, au cours de la période comprise entre le 6 juin et le 31 décembre 2024, les volumes cumulés des importations d'œufs, de volailles, de sucre, d'avoine, de maïs, de gruaux ou de miel depuis le 1er janvier 2024 atteignent la moyenne arithmétique respective des volumes d'importation enregistrés au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2021, en 2022 et en 2023, la Commission, dans un délai de 14 jours et après en avoir informé le comité des sauvegardes institué par l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/478 (ci-après dénommé «comité des sauvegardes»):

a) réintroduit pour ce produit le contingent tarifaire correspondant suspendu par l'article 1er, paragraphe 1, point b), du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2024; et

b) introduit, à partir du 1er janvier 2025, soit un contingent tarifaire égal aux cinq douzièmes de cette moyenne arithmétique, soit le contingent tarifaire correspondant suspendu par l'article 1er, paragraphe 1, point b), du présent règlement, le montant le plus élevé étant retenu.

Si, au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 5 juin 2025, les volumes cumulés des importations d'œufs, de volailles, de sucre, d'avoine, de maïs, de gruaux ou de miel pour la période écoulée depuis le 1er janvier 2025 atteignent les cinq douzièmes de la moyenne arithmétique respective des volumes d'importation enregistrés au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2021, en 2022 et en 2023, la Commission, dans un délai de 14 jours et après en avoir informé le comité des sauvegardes, réintroduit pour ce produit le contingent tarifaire correspondant suspendu par l'article 1er, paragraphe 1, point b).

Aux fins du présent paragraphe, les termes «œufs», «volailles», «sucre», «avoine», «maïs», «gruaux» et «miel» désignent tous les produits couverts par les contingents tarifaires visés à l'appendice de l'annexe I-A de l'accord d'association pour, respectivement, les œufs et albumines, les viandes de volaille et les préparations à base de viande de volaille, les sucres, l'avoine, le maïs, les farines et pellets, les gruaux d'orge et la semoule, les grains de céréales autrement travaillés et le miel. La moyenne arithmétique visée au présent paragraphe est calculée en divisant par deux et demi la somme des volumes d'importation au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2021, en 2022 et en 2023.

La Commission peut adopter un acte d'exécution fixant les modalités de contrôle des volumes d'importation visés au présent paragraphe. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 5, paragraphe 4.

8. Si la Commission impose, en vertu du paragraphe 1, 5 ou 7, une mesure réintroduisant un contingent tarifaire suspendu par l'article 1er, paragraphe 1, point b), la quantité importée au cours de l'année civile durant laquelle la Commission impose cette mesure est prise en compte dans la gestion de ce contingent tarifaire.

Article 5

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 285, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil [7], en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. La Commission est assistée par le comité des sauvegardes en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 1 du présent règlement. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

[7] Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Article 6

Évaluation de la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges

Le rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre de la zone de libre-échange approfondi et complet inclut une évaluation détaillée de la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges prévues par le présent règlement ainsi que, le cas échéant, une évaluation de l'incidence sociale de ces mesures en Ukraine et dans l'Union. Les informations sur les importations de produits relevant de l'article 1er, paragraphe 1, point b), sont mises à disposition sur le site internet de la Commission et sont mises à jour chaque mois.

Article 7

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2024.

Le présent règlement est applicable jusqu'au 5 juin 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	H. LAHBIB

Une déclaration a été faite au sujet du présent règlement, qui figure au JO C ([8]).

([8]) Déclaration de la Commission sur le suivi des importations de céréales en provenance d'Ukraine à l'occasion de l'adoption du règlement (UE) 2024/1392 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO C, C/2024/3357, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3357/oj).